

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxonomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF

Identifiant d'entité juridique :
549300YIPH6NEQ9QFH54

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : __%

Il promouvait des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il présentait une proportion de 25,30 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé pas d'investissements durables

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)



Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le tableau suivant liste les caractéristiques environnementales et sociales qui ont été promues par le Compartiment au cours de la période de référence. De plus amples informations sur ces caractéristiques environnementales et sociales sont présentées dans le prospectus du Compartiment. Veuillez vous référer à la section ci-après, « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? », laquelle renseigne sur la mesure dans laquelle le Compartiment a respecté ces caractéristiques environnementales et sociales.

Caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment

Renforcement du quotient des revenus verts moyens pondérés/revenus issus de combustibles fossiles, par rapport à l'Indice parent

Exposition aux Investissements considérés comme durables

Réduction annualisée (7 %) de l'intensité moyenne pondérée des GES (Scope 1+2+3)

Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs, telles que : les armes controversées, les armes nucléaires, les armes à feu civiles, le tabac, le charbon thermique, les armes conventionnelles ou, le pétrole et le gaz non conventionnels

Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI égal à zéro ou non assortis d'un score de controverse

Exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies

Renforcement de l'exposition en valeur de marché aux secteurs à forte incidence sur le changement climatique par rapport à l'Indice parent

Renforcement (10 %) de l'exposition aux sociétés qui ont des objectifs crédibles de réduction carbone : allocation supérieure aux sociétés qui se fixent des objectifs en matière de changement climatique, publient leurs émissions et ont également réduit leur intensité carbone de 7 % sur les 3 dernières années, par rapport à l'Indice parent

Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse environnementale MSCI de 0 ou de 1

Réduction (30 %) de l'intensité moyenne pondérée des GES (Scope 1+2+3) par rapport à l'Indice parent

Réduction (30%) des émissions moyennes pondérées potentielles de carbone du portefeuille (Scope 1+2+3) par million d'USD d'EVIC (*Enterprise Value Including Cash*, ou Valeur de l'entreprise, liquidités comprises)

Renforcement du score ESG moyen pondéré par rapport à l'indice parent

Les Investissements durables détenus par le Compartiment au cours de la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux ci-après de la taxinomie de l'UE :

Objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE auxquels le Compartiment a contribué

Atténuation du changement climatique

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant la performance des indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, comme détaillé plus avant dans le prospectus du Compartiment.

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	2024	2023
Renforcement du quotient des revenus verts moyens pondérés/revenus issus de combustibles fossiles, par rapport à l'Indice parent	Moyenne pondérée des revenus verts par rapport aux revenus sur combustibles fossiles	4,67	3,35
Réduction (30 %) des émissions moyennes pondérées potentielles de GES du portefeuille par million d'USD d'EVIC	% de réduction des émissions moyennes pondérées potentielles de GES du portefeuille par million d'USD d'EVIC	89,62 % ²	88,77 %
Réduction (30 %) de l'intensité de GES par rapport à l'Indice parent	Moyenne pondérée des émissions de GES de Scope 1, 2 et 3 du portefeuille par million d'USD d'EVIC	53,21 %	45,05 %
Renforcement (10 %) de l'exposition aux sociétés qui ont des objectifs crédibles de réduction carbone : allocation supérieure aux sociétés qui se fixent des objectifs en matière de changement climatique, publient leurs émissions et ont également réduit leur intensité GES de 7 % sur les 3 dernières années, par rapport à l'Indice parent	% d'augmentation de l'exposition aux sociétés qui se sont fixé des objectifs en matière de changement climatique, ont publié leurs émissions et ont également réduit leur intensité carbone de 7 % sur les 3 dernières années, par rapport à l'Indice parent	31,27 %	20,75 %
Exposition aux Investissements considérés comme durables	% d'exposition en valeur de marché aux Investissements durables	25,30 %	18,37 %
Renforcement du score ESG moyen pondéré par rapport à l'Indice parent	% de renforcement du score ESG moyen pondéré par rapport à l'Indice parent	24,78 %	23,87 %
Réduction annualisée (7 %) de l'intensité moyenne pondérée des GES (Scope 1+2+3)	Réduction annualisée de l'Intensité de GES depuis la date de référence	11,99 %	14,69 %
Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI égal à zéro ou non assortis d'un score de controverse	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI égal à zéro ou non assortis d'un score de controverse	0,00 %	0,00 %
Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse environnementale MSCI de 0 ou de 1	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse environnementale MSCI de 0 ou de 1	0,00 %	0,00 %
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (listées ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0,00 %	0,00 %

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)

Exclusion des sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	% d'exposition en valeur de marché aux sociétés classées comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies	0,00 %	0,00 %
Renforcement de l'exposition en valeur de marché aux secteurs à forte incidence sur le changement climatique par rapport à l'Indice parent	% d'exposition en valeur de marché aux secteurs à forte incidence sur le changement climatique	-0,06 % ¹	-0,11 %

¹ Les valeurs globales du portefeuille pour chaque indicateur de durabilité sont calculées comme la moyenne des valeurs réalisées à chaque rééquilibrage indiciel applicable, ou s'en approchant, au cours de la période de référence. Dans certains cas, du fait des mouvements de marché entre la révision de l'indice et la date de rééquilibrage effective/date de reporting, les valeurs réalisées ont divergé des objectifs atteints par le processus de construction de l'indice.

² MSCI recueille des données sur les réserves de combustibles fossiles, le cas échéant, pour les sociétés qui disposent de réserves, généralement dans les secteurs du pétrole et du gaz, des mines de charbon et des services publics d'électricité, et seules les réserves de combustibles fossiles utilisées pour l'énergie sont prises en compte. Concernant les sociétés nouvellement ajoutées pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles, MSCI table sur l'absence de réserves de combustibles fossiles. Le volume des réserves d'une société est harmonisé par MSCI, en divisant les émissions potentielles de carbone de la société par sa capitalisation boursière. Lorsque la réduction des émissions potentielles indiquée dans le tableau ci-dessus est sensiblement supérieure à l'objectif, ce chiffre est principalement dû au nombre relativement restreint des sociétés pour lesquelles des données sont disponibles.



...et par rapport aux périodes précédentes ?

Le tableau ci-dessus présente les informations concernant la performance des indicateurs de durabilité pour la période de référence précédente (cf. section « Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ? »).

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)

- Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Au cours de la période de référence, le Compartiment a placé 25,30 % de ses avoirs dans des Investissements durables afin de poursuivre son objectif d'investissement.

Les placements du Compartiment considérés comme Investissements durables concernaient :
(1) des sociétés impliquées dans des activités réputées contribuer aux impacts environnementaux et/ou sociaux positifs ; ou
(2) des sociétés qui se sont engagées à réaliser l'un ou plusieurs des objectifs de réduction active des émissions de carbone approuvés par le label Science Based Targets Initiative (« SBTi »).

Les investissements du Compartiment ont été évalués par rapport à leurs parts de revenus rattachées à des impacts positifs en matière de durabilité, au sens des Objectifs de développement durable des Nations unies, de la taxinomie de l'UE et autres cadres conceptuels concernant la durabilité. Les impacts environnementaux positifs pris en compte pour cette évaluation pouvaient concerner des thématiques telles que le changement climatique et le capital naturel, et des sociétés susceptibles d'avoir tiré des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que l'énergie alternative, l'efficacité énergétique et les bâtiments verts, l'utilisation durable de l'eau, la prévention et le contrôle de la pollution, et l'agriculture durable. Les impacts sociaux positifs pris en compte pour cette évaluation pouvaient concerner des thématiques telles que les besoins fondamentaux et l'autonomisation, et des sociétés susceptibles d'avoir tiré des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies graves, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des petites et moyennes entreprises (PME), l'éducation et la connectivité.

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les Investissements durables détenus par le Compartiment durant la période de référence ont satisfait aux exigences du principe consistant à ne pas causer de préjudice important (*Do no significant harm*, « DNSH »), comme défini par le droit et la réglementation applicables. Lors de chaque rééquilibrage de l'indice, tous les placements admissibles comme Investissements durables ont été évalués par rapport à certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums. Dans le cadre de cet examen, les sociétés ont été évaluées en fonction de leur implication dans des activités réputées avoir des incidences environnementales et sociales extrêmement négatives. Lorsqu'une société était identifiée comme impliquée dans des activités dont les incidences environnementales et sociales sont très négatives, elle n'était pas admissible comme Investissement durable.

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs obligatoires relatifs aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité (établis dans les Normes techniques de réglementation [*Regulatory Technical Standards*, « RTS »] du SFDR) ont été pris en compte lors de chaque rééquilibrage de l'indice, au moyen des critères d'examen que le fournisseur d'indice applique pour sélectionner les composantes de l'indice admissibles comme Investissements durables.

En raison des critères d'examen appliqués par le fournisseur d'indice, les investissements suivants au sein de l'Indice de référence n'ont pas été retenus comme Investissements durables : (1) les sociétés générant un pourcentage minimum de leurs revenus du charbon thermique (tel que déterminé par le fournisseur d'indice) qui est une source importante d'émissions de carbone et qui contribue de façon majeure aux émissions de gaz à effet de serre (sur la base d'indicateurs GES), (2) les sociétés assorties d'un score de controverse ESG MSCI de 1 ou moins, réputées impliquées dans des controverses ESG graves ou très graves (notamment sur la base d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et de personnel) et (3) les sociétés assorties d'une note ESG MSCI égale à B ou inférieure, réputées être à la traîne dans leur secteur du fait de leur forte exposition à certains risques ESG importants et de leur incapacité à les gérer (sur la base d'indicateurs relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes et à la mixité au sein des organes de gouvernance).

L'indice de référence a également exclu : (1) les sociétés/émetteurs marqués d'un indicateur de controverse ESG MSCI rouge, notamment les sociétés/émetteurs contrevenant aux normes internationales et/ou nationales (d'après des indicateurs concernant les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et (2) les sociétés/émetteurs réputés liés aux armes controversées (d'après des indicateurs démontrant des liens avec la fabrication de ces produits).

- Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'indice de référence du Compartiment a exclu les émetteurs marqués d'un indicateur de controverse ESG « rouge », lequel désigne les émetteurs que le fournisseur d'indice définit comme coupables d'infraction aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE, et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui prennent en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Le tableau suivant présente les informations concernant les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité pris en considération par ce Compartiment. Le Compartiment a pris en compte les principaux indicateurs d'incidences négatives sur la durabilité en promouvant les caractéristiques environnementales et sociales (« critères E/S ») décrites ci-dessus (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »). Le Gestionnaire d'investissement a établi que ces PIN sont prises en considération dans le cadre de critères de sélection des placements de l'indice de référence lors de chaque rééquilibrage dudit indice. L'indicateur de durabilité spécifique du Compartiment pourrait ne pas répondre intégralement à la définition réglementaire de la PIN correspondante stipulée dans l'Annexe 1 complétant les Normes techniques de réglementation (*Regulatory Technical Standards, « RTS »*) du Règlement (UE) 2019/2088.

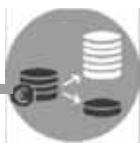
Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Indicateurs de durabilité
Émissions de gaz à effet de serre (GES)	Objectifs de réduction minimale en % de l'intensité carbone et des émissions potentielles
Empreinte carbone	Objectifs de réduction minimale en % de l'intensité carbone et des émissions potentielles
Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Objectifs de réduction minimale en % de l'intensité carbone et des émissions potentielles
Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	Exclusion des émetteurs qui tirent % de revenus du charbon thermique ou du pétrole et du gaz conventionnels
Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité	Exclusion des émetteurs sur la base d'un Score de controverse ESG MSCI
Rejets dans l'eau	Exclusion des émetteurs sur la base d'un Score de controverse ESG MSCI
Ratio de déchets dangereux et déchets radioactifs	Exclusion des émetteurs sur la base d'un Score de controverse ESG MSCI
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion des émetteurs sur la base d'un Score de controverse ESG MSCI
Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion des émetteurs classés comme contrevenant aux principes du Pacte mondial des Nations unies
Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)	Exclusion des émetteurs réputés liés aux armes controversées

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Taiwan Semiconductor Manufacturing	Technologies de l'information	8,80 %	Taiwan (République de Chine)
Samsung Electronics Ltd	Technologies de l'information	4,01 %	République de Corée du Sud
Tencent Holdings Ltd	Communication	3,39 %	Chine
Alibaba Group Holding Ltd	Biens de consommation discrétionnaires	2,24 %	Chine
Reliance Industries Ltd	Énergie	1,77 %	Inde
China Construction Bank Corp H	Finance	1,26 %	Chine
Infosys Ltd	Technologies de l'information	1,20 %	Inde
Icici Bank Ltd	Finance	1,00 %	Inde
Sk Hynix Inc	Technologies de l'information	0,98 %	République de Corée du Sud
Asian Paints Ltd	Matériaux	0,91 %	Inde
Hdfc Bank Ltd	Finance	0,89 %	Inde
E.Sun Financial Holding Ltd	Finance	0,87 %	Taiwan (République de Chine)
Pdd Holdings Ads Inc	Biens de consommation discrétionnaires	0,83 %	Irlande
Hindustan Unilever Ltd	Biens de consommation de base	0,82 %	Inde
Kb Financial Group Inc	Finance	0,79 %	République de Corée du Sud

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

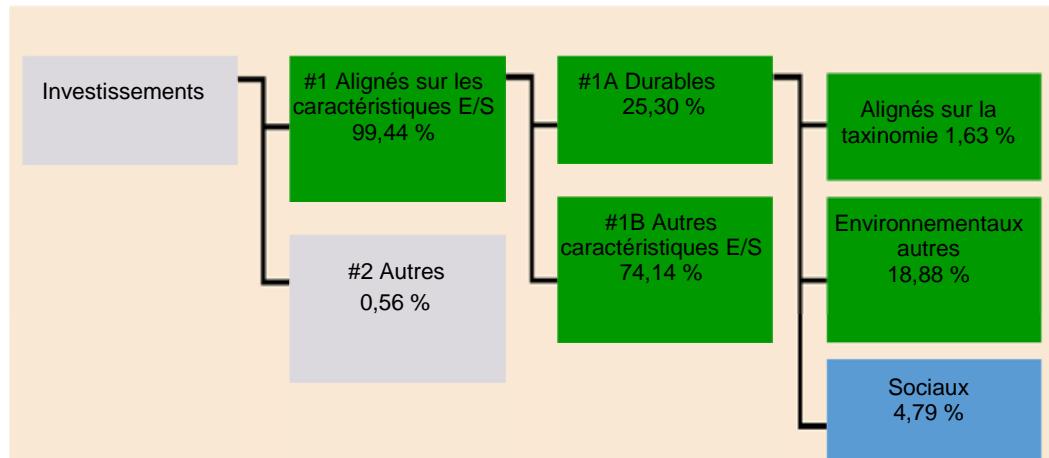
iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

Quelle était l'allocation des actifs ?



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Le pourcentage d'alignement sur la taxinomie dans le diagramme ci-dessus représente le pourcentage d'investissements détenus par le Compartiment dans des activités alignées sur la taxinomie de l'UE par le biais d'investissements durables ayant un objectif environnemental. Il ne comprend pas l'alignement des autres investissements du Compartiment sur la taxinomie. Pour en savoir plus sur l'alignement du total des investissements du Compartiment sur la taxinomie européenne, veuillez consulter le graphique à barres ci-dessous.

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)

Le tableau suivant détaille la répartition des actifs du Compartiment pour la période de référence en cours et pour la période précédente.

Allocation des actifs	% des investissements	
	2024	2023
#1 Alignés sur les caractéristiques E/S	99,44 %	99,58 %
#2 Autres	0,56 %	0,42 %
#1A Durables	25,30 %	18,37 %
#1B Autres caractéristiques E/S	74,14 %	81,21 %
Alignés sur la taxinomie	1,63 %	s/o ¹
Environnementaux autres	18,88 %	s/o ¹
Sociaux	4,79 %	s/o ¹

¹ Les informations comparatives ne sont pas communiquées, étant donné que ces Investissements durables ont été déclarés comme composés de placements durables dotés d'un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE ou d'un objectif social, ou d'une combinaison des deux, et que leur composition exacte est susceptible d'avoir varié.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le tableau suivant détaille les secteurs économiques auxquels le Compartiment était exposé durant la période de référence.

Secteur	Sous-secteur	% des investissements
Finance	Banques	19,77 %
Technologies de l'information	Semi-conducteurs et équipement	11,31 %
Technologies de l'information	Matériel et équipement technologiques	9,00 %
Biens de consommation discrétionnaires	Distribution et vente au détail de biens de consommation discrétionnaires	6,48 %
Matériaux	Matériaux	5,84 %
Communication	Médias et loisirs	5,70 %
Biens de consommation de base	Alimentation Boissons Tabac	4,79 %
Biens de consommation discrétionnaires	Automobiles et pièces détachées	4,09 %
Industries	Biens d'équipement	3,45 %
Soins de santé	Pharmacie, biotechnologie et sciences de la vie	2,71 %
Communication	Télécommunications	2,61 %
Énergie	Raffinage et commercialisation du pétrole et du gaz	2,50 %
Finance	Assurance	2,50 %
Technologies de l'information	Logiciels et services	2,48 %
Biens de consommation discrétionnaires	Services consommateurs	2,33 %
Services publics	Services publics	2,01 %
Biens de consommation de base	Distribution et vente au détail de biens de consommation de base	1,59 %
Finance	Services financiers	1,58 %
Énergie	Pétrole et gaz industriels	1,57 %
Biens de consommation de base	Produits ménagers et domestiques	1,55 %
Immobilier	Gestion et développement de l'immobilier	1,50 %
Industries	Transport	1,50 %
Soins de santé	Équipements et services de soins de santé	1,29 %
Énergie	Exploration et production de pétrole et de gaz	0,20 %
Énergie	Entreposage et transport du pétrole et du gaz	0,07 %
Énergie	Équipement et services pour le pétrole et le gaz	0,03 %
Énergie	Forage pétrolier et gazier	0,01 %

Durant la période de référence, le Compartiment ne détenait aucun investissement dans les sous-secteurs suivants (comme définis par la Norme mondiale de classification industrielle) : charbon ou combustibles consommables.

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sécurité nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, l'alignement des investissements du Compartiment sur la taxinomie de l'UE est illustré dans les graphiques ci-dessous.

Pour la période de référence, 1,63 % des investissements du Compartiment étaient classés à la fois comme Investissements durables assortis d'un objectif environnemental et alignés sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités liées aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

Oui :

X Non

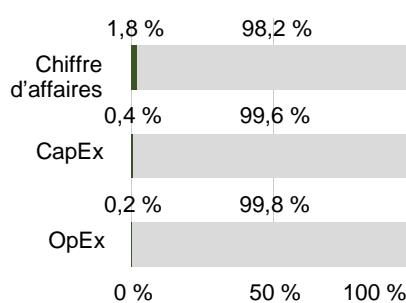
Gaz fossile

Énergie nucléaire

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

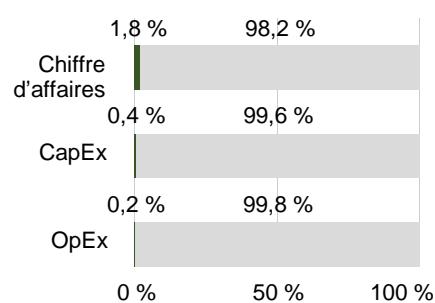
Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire
- Alignés sur la taxinomie (hors gaz et nucléaire)
- Non alignés sur la taxinomie

Ce graphique représente 100,00 % du total des investissements.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)

Pour la période de référence, 0,00 % du total des investissements du Compartiment était détenu dans des fonds souverains.

Les investissements détenus par le Compartiment au cours de la période de référence ont contribué aux objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE ci-après :

Objectifs environnementaux	% des investissements
Atténuation du changement climatique	1,80 %
Total de l'alignement en %	1,80 %

Les données présentées sans le tableau ci-dessus ne sont ni certifiées par les commissaires aux comptes ni révisées par une tierce partie. L'évaluation de l'alignement sur la taxinomie de l'UE est fondée sur les données d'un fournisseur tiers. Ces données sont issues d'une série de données équivalentes publiées. Les données équivalentes qui répondent aux critères techniques de la taxinomie de l'UE permettent de générer un résultat d'éligibilité ou d'alignement des sociétés pour lesquelles nous ne disposons pas de données publiées.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pour la période de référence, les investissements du Compartiment dans des activités transitoires et habilitantes ont été les suivantes :

	% des investissements
Propre performance	0,56 %
Activités transitoires	0,03 %
Activités habilitantes	1,21 %
Total de l'alignement en %	1,80 %

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Pour la période de référence, 0 % des investissements du Compartiment étaient alignés sur la Taxinomie de l'UE.


Investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour la période de référence, 18,88 % des investissements du Compartiment étaient classés comme Investissements durables assortis d'un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE.

Le Compartiment a investi dans des Investissements durables qui n'étaient pas alignés sur la taxinomie de l'UE pour les raisons suivantes : (i) cela fait partie de la stratégie d'investissement du Compartiment ; (ii) les données nécessaires pour déterminer l'alignement sur la taxinomie de l'UE n'étaient pas disponibles ; et/ou (iii) les activités économiques sous-jacentes n'étaient pas admissibles au titre des critères d'examen technique disponibles de la taxinomie de l'UE ou n'étaient pas conformes à toutes les exigences fixées dans lesdits critères d'examen technique.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Pour la période de référence, 4,79 % des investissements du Compartiment étaient classés comme Investissements durables sur le plan social.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Parmi les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », on recense des liquidités, des quasi-liquidités et des dérivés, mais ces participations n'ont pas dépassé 20 %. Ces investissements ont été uniquement utilisés à des fins d'investissement, pour poursuivre l'objectif (non ESG) du Compartiment, ou à des fins de gestion des liquidités et/ou de couverture.

Aucun autre investissement détenu par le Compartiment n'a été évalué par rapport à des garanties environnementales ou sociales minimales.

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)



Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le Compartiment a satisfait aux caractéristiques environnementales et sociales en répliquant celles de l'indice de référence. La méthodologie de l'indice de référence intègre les caractéristiques environnementales et sociales mentionnées (cf. section « Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ? »).

Le Gestionnaire d'investissement est également soumis aux exigences de la seconde Directive concernant les droits des actionnaires (*Shareholders Rights Directive II*, « SRD »), dont les dispositions entendent encourager l'engagement des actionnaires. La SRD vise à renforcer la position des actionnaires, à offrir plus de transparence et à réduire le risque excessif au sein des sociétés négociées sur les marchés réglementés de l'UE. Les détails complémentaires concernant les activités du Gestionnaire d'investissement au titre de la SRD sont consultables sur le site Internet de BlackRock à l'adresse : <https://www.blackrock.com/uk/professionals/solutions/shareholder-rights-directive>.

iSHARES IV PLC

INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (NON AUDITÉES) (suite)

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 (suite)

iShares MSCI EM ESG Enhanced UCITS ETF (suite)



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Pour la période de référence, le Compartiment a désigné l'indice de référence comme référentiel pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. La performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence est présentée ci-dessous.

En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?

L'indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG intégrés dans son indice de marché large, à savoir le MSCI Emerging Markets Index. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont stipulés ci-dessus (cf. section « Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ? »). Les détails complémentaires concernant la méthodologie de l'indice de référence (y compris ses composantes) sont consultables sur le site Internet du fournisseur d'indice à l'adresse <https://www.msci.com/index-methodology>.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Le Compartiment a réalisé les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut au moyen d'un portefeuille principalement composé de titres représentatifs de son indice de référence.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Indicateur de durabilité	Élément de mesure	Compartiment	Indice de référence
Exposition aux Investissements considérés comme durables	% d'exposition en valeur de marché aux Investissements durables	25,30 %	25,41 %
Renforcement (10 %) de l'exposition aux sociétés qui ont des objectifs crédibles de réduction carbone : allocation supérieure aux sociétés qui se fixent des objectifs en matière de changement climatique, publient leurs émissions et ont également réduit leur intensité GES de 7 % sur les 3 dernières années, par rapport à l'Indice parent	% d'augmentation de l'exposition aux sociétés qui se sont fixé des objectifs en matière de changement climatique, ont publié leurs émissions et ont également réduit leur intensité carbone de 7 % sur les 3 dernières années, par rapport à l'Indice parent	31,27 %	40,23 %
Réduction (30 %) de l'intensité de GES par rapport à l'Indice parent	Moyenne pondérée des émissions de GES de Scope 1, 2 et 3 du portefeuille par million d'USD d'EVIC	53,21 %	49,56 %
Réduction annualisée (7 %) de l'intensité moyenne pondérée des GES (Scope 1+2+3)	Réduction annualisée de l'Intensité de GES depuis la date de référence	11,99 %	8,08 %
Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI égal à zéro ou non assortis d'un score de controverse	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse MSCI égal à zéro ou non assortis d'un score de controverse	0,00 %	0,00 %
Exclusion des émetteurs assortis d'un score de controverse environnementale MSCI de 0 ou de 1	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs assortis d'un score de controverse environnementale MSCI de 0 ou de 1	0,00 %	0,00 %
Exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs (listées ci-dessus)	% d'exposition en valeur de marché aux émetteurs impliqués dans certaines activités réputées avoir des résultats environnementaux et/ou sociaux négatifs	0,00 %	0,00 %